



Règlement de l'aire de stationnement de camping-cars

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de MARMAGNE de prendre des mesures pour prévenir d'éventuels accidents ou conflits et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité de l'aire de stationnement, tout en assurant les règles de bon voisinage avec les riverains,

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal de MARMAGNE le 16 juin 2020.

Article 1 : Abroge et remplace le règlement de l'aire de stationnement de camping-cars adopté par le conseil municipal de Marmagne le 12 février 2020 et signé par le maire le 14 février 2020

Article 2 : Stationnement

Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est interdit sur le domaine public de 23 heures à 7 heures.

En conséquence, il a été aménagé Impasse du Tennis, une aire de stationnement et de service pour les véhicules ci-dessus nommés.

Le stationnement y est limité à 72 heures.

Article 3 : Accès

L'accès s'effectue librement depuis l'Impasse du Tennis.

Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes et camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement, et interdit à tout autre type de véhicule.

Article 4 : Règles d'utilisation

La vitesse est limitée à dix kilomètres par heure dans l'enceinte de stationnement.

Il est laissé le libre choix des emplacements aux utilisateurs dans le respect des règles de sécurité et de courtoisie.

Toute installation fixe et/ou toute construction est interdite sur le terrain.

Le respect mutuel entre résidents sur le plan du bruit, de la salubrité, de l'hygiène et de la propreté est la règle.

Les bruits gênants sont interdits par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif répétitif et notamment ceux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (cf. Article 1 et 5 de l'arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage).

Les animaux domestiques sont sous l'entière responsabilité de leurs maîtres, et doivent être attachés, ils sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage (cf. Article 4 de l'arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage). Leurs déjections doivent être ramassées.

Au moment du départ, chaque utilisateur doit s'assurer qu'il ne laisse aucun déchet ou détrit. Un point d'apport volontaire (après tri des déchets), situé au début de l'Impasse du Tennis, et des poubelles sont à la disposition des voyageurs.

Article 5 : Services

Une borne de vidange des eaux grises et noires et approvisionnement en eau potable est mise à disposition.

La vidange des cassettes chimiques est obligatoirement effectuée dans le réceptacle prévu à cet effet. La vidange d'eaux usées peut être effectuée dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

L'usage de la borne d'eau est exclusivement réservé aux recharges des cuves d'eau des véhicules de loisir utilisant le stationnement.

Toute autre utilisation est proscrite.

La borne de service ne délivre pas d'électricité.

Article 6 : Responsabilités

Toute personne utilisant l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause, par elle-même ou les personnes qui l'accompagnent, et/ou par les animaux qu'elle détient.

A ce titre, elle est civilement responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées, et devra en assurer la réparation.

La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou dégradations constatés sur les biens des résidents lors de leur séjour sur l'aire de stationnement.

Le fait de séjourner sur l'aire de stationnement de MARMAGNE implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement à s'y conformer.

Article 7 : Litiges

Monsieur le Maire de MARMAGNE se réserve le droit de fermer provisoirement l'aire de stationnement pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'intérêt général, ainsi que lors de manifestations exceptionnelles.

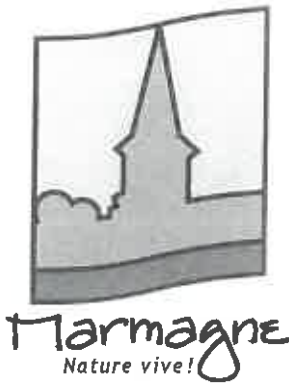
Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le 17 juin 2020

Monsieur le Maire de MARMAGNE



Bernard DUPERAT



Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les
bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Marmagne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4, L2214-4, L2215-3 et L2215-7 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivant ; R1334-30 à R 1334-37 et R1336-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-25 à R 571-31 et R 571-91 à R571-97 ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1385 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, R610-1 et R623-2 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008, modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurages des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 sur les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

A R R E T E

Article 1

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

Des travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur

intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.

Article 2

Ces travaux ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30, les samedis que de 09 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

Article 3

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes en vigueur.

Article 7

L'arrêté municipal du 2 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans la commune de Marmagne est abrogé.

Article 8

Le Maire de Marmagne, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Cher.

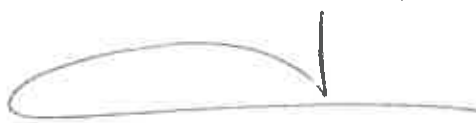
Fait à Marmagne le 25 juin 2013

Acte déposé à la
Mairie de Marmagne

- 5 JUIL. 2013



Le Maire,


Aymar de GERMAY

